



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/11/L.18  
16 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Onzième session  
Point 4 de l'ordre du jour

**SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME  
QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL**

**Canada, Croatie<sup>\*</sup>, Norvège<sup>\*</sup>, République tchèque (au nom de l'Union européenne),  
Suisse: projet de résolution**

**11/... Situation des droits de l'homme au Soudan**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant également* la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme, du 21 avril 2005, et les résolutions du Conseil 6/34 et 6/35, du 14 décembre 2007, 7/16 du

---

<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.

27 mars 2008 et 9/17 du 24 septembre 2008, et demandant au Gouvernement soudanais de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour les mettre en œuvre,

1. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/11/14);

2. *Prend acte* des mesures prises par le Gouvernement soudanais pour renforcer le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, tout constatant avec préoccupation que la situation des droits de l'homme demeure critique dans toutes les régions du Soudan;

3. *Décide* de créer, pour une période d'un an, le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dont le titulaire sera investi des responsabilités définies par le Conseil dans ses résolutions 6/34, 6/35, 7/16 et 9/17;

4. *Prie* l'expert indépendant d'identifier, en consultation avec le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les domaines prioritaires pour la fourniture d'une assistance technique à l'appui des efforts continus que déploie le Gouvernement soudanais pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts et améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan;

5. *Prie également* l'expert indépendant de se mettre en contact avec les instances des droits de l'homme récemment mises en place au Soudan, ainsi qu'avec les sections en charge des droits de l'homme de l'Union africaine, de la Mission des Nations Unies au Soudan et de l'opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour dans le souci d'éviter tout chevauchement des mécanismes;

6. *Prie en outre* l'expert indépendant de soumettre un rapport au Conseil pour examen à sa quatorzième session, et prie le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

-----